

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

SEMI-PIETONISATION DU VIEUX PORT DE MARSEILLE 1^{ère} PHASE D'AMENAGEMENT

- - - - -

AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU

MARCHE DE TRAVAUX N°12/011

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice, Jean-Claude GAUDIN, par délégation, son représentant,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part ;

Et

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE mandataire du groupement d'entreprises BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE / NEGRI

domiciliée Hub Business 3, 905 Rue d'Espagne, C3 40008, 69124 COLOMBIER SAUGNIEU,

Représentée par M. Thierry JUSSAUME, Directeur de Production, dûment habilité pour signer le présent protocole d'accord transactionnel

Ci-après désigné : « **Titulaire** » ou « **Groupement** »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'engagement conjoint de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour le centre-ville de Marseille et dans la perspective de « **Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture** », le projet Vieux-Port a été lancé avec la livraison de la première phase du projet en Janvier 2013.

Les aménagements qui ont été réalisés se situent sur le site classé du Vieux-Port et concernent le quai de la Fraternité (Quai des Belges pour la partie circulée jusqu'aux façades), une partie du quai du Port (jusqu'à l'Hôtel de Ville) et de Rive-Neuve (jusqu'à la place aux Huiles) ainsi que le réaménagement du plan d'eau sur le même périmètre.

Pour concevoir et réaliser cet ambitieux programme, un concours international de maîtrise d'œuvre a été lancé au préalable en 2009 et le groupement Michel Desvigne Paysagiste (mandataire) / Foster & Partners / Tangram Architectes / Ingerop Conseil et Ingénierie a été désigné lauréat du concours en 2010.

Compte tenu des délais de réalisation très courts, les travaux ont fait l'objet d'un allotissement technique et sectoriel (Voiries, aménagements portuaires, éclairage, et ombrière).

Contexte autour du marché

A l'issue d'un appel d'offres ouvert avec publicité au niveau communautaire, le groupement **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE / NEGRI** s'est vu attribuer le marché concernant l'aménagement du plan d'eau dans le cadre du projet Vieux-Port de Marseille pour un montant de **6 330 044 Euros HT** (toutes tranches confondues). L'objet de ce marché, décomposé en deux tranches, consistait à construire huit dalles en béton sur pilotis, les estacades, à proximité des quais auxquels elles sont reliées par une passerelle d'accès. Elles sont prolongées par des pontons, les pannes, auxquelles les bateaux s'amarrent perpendiculairement. En plus de ces pannes, d'autres sont directement raccordées au quai au moyen d'une passerelle protégée par un portail anti-intrusion.

Le marché de travaux n° 12/011 a été notifié au groupement le 18 janvier 2012.

La durée de ces deux tranches du marché était respectivement de 11 mois pour la tranche ferme, dont deux de préparation et de 12 mois pour la tranche conditionnelle. La date de démarrage, commune aux deux tranches, a été fixée au 1^{er} février 2012, la fin des travaux se situait donc au 31 décembre 2012 pour la tranche ferme et au 31 janvier 2013 pour la tranche conditionnelle, mais la durée d'exécution de la tranche conditionnelle a été diminuée d'un mois en vue de l'achèvement de l'ensemble des travaux fin 2012. Enfin, l'ordre de service N° 6 en date du 18 janvier 2013 a prolongé la durée d'exécution de la tranche ferme jusqu'au 11 janvier 2013

Le 16 juillet 2012, un avenant N°1 au marché a été conclu portant le montant du marché à **7 229 671,60 € HT**.

Ce marché conclu à prix unitaires est révisable par référence à l'index TP02.

Objet du différend

Le projet de décompte final du Groupement, outre les règlements des prestations contractuelles, comportait des demandes regroupées dans trois chefs de réclamations évaluées à :

- Des réserves sur les prix nouveaux provisoires :	7 880 euros HT
- Des prix nouveaux en attente de rémunérations :	203 831 euros HT
- Des demandes de rémunérations complémentaires :	335 258 euros HT
<hr/>	
Soit un total de :	546 969 euros HT

Par ordre de service du 27 février 2014, le Maître d'œuvre a notifié au groupement un Décompte Général et Définitif, n'ayant pas repris les demandes du Groupement sus-évoquées.

L'exposé des réserves a été développé par le groupement dans un mémoire en réclamation remis à la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage le 3 avril 2014, respectant bien le délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'O.S. susvisé.

Le rejet implicite par le Maître d'Ouvrage de ce mémoire en réclamation présenté par le groupement a conduit ce dernier à saisir en vertu de l'article 50.4 du CCAG travaux le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends et litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL).

Sur les échanges d'écritures

La saisine du CCIRAL a eu lieu par le dépôt du mémoire en réclamation le 5 novembre 2014, par le truchement de Maître Christophe CABANES en tant qu'avocat du groupement **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE / NEGRI**, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ayant été informée de cette saisine le 19 novembre 2014.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 30 avril 2015, analysant les prétentions du groupement et leur accordant partiellement satisfaction.

Le groupement a répliqué le 25 juin 2015 maintenant pour l'essentiel ses prétentions, moyennant quelques concessions sur certains postes réclamatoires.

La communication de ce document révisé à la Communauté urbaine a suscité une nouvelle analyse du maître d'ouvrage et la production d'un second mémoire en défense enregistré par le Comité le 15 septembre 2015, suscitant une dernière réplique du Groupement le 13 octobre 2015.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le Groupement auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES RECLAMATOIRES DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT - BOUYGUES	Montant réclamé initialement
Remplacement des margelles	5 000.00 € HT
Mâts sur drapeau	2 880.00 € HT
Cheminement piétons sur estacades avant bétonnage	13 000.00 € HT
Modifications de l'habillage des fenêtres de toit	3 400.00 € HT
Habillage chêne des coffrets électriques bureaux	8 000.00 € HT
Reprise bardage extérieur estacade H	19 400.00 € HT
Raccordement provisoire des pannes	4 400.00 € HT
Plus-value au prix 727 pour faux plafonds en contreplaqué	9 500.00 € HT
Reprise estacade H Faux plafond	4 800.00 € HT
Multiplication des interventions de plongeurs pour reprise assainissement	12 300.00 € HT
Reprise des réservations dans le béton	4 500.00 € HT
Equipements des portes	8 500.00 € HT
Plus-value pour radiateurs gris	3 200.00 € HT
Protection anti-intrusion provisoire d'urgence	3 100.00 € HT
Reprise des portails	15 800.00 € HT
Mortier de finition bande côté quai	9 000.00 € HT
Organigramme clés et alimentation pannes et estacades	6 000.00 € HT
Passerelles coudées	8 900.00 € HT
Percements dans les regards 40x40	1 000.00 € HT
Plus-value pour baie vitrée en chêne	20 000.00 € HT
Travaux de branchements ou raccordements élec, FT ou AEP non prévus	10 650.00 € HT
Barre de renfort sur portails alu des pannes	2 800.00 € HT
Mise en place d'un système de variabilité de la vitesse sur les potences	27 700.00 € HT
Plus-value pour pose isolée d'une borne sur panne 9 rallongée hors marché	1 000.00 € HT
Fourniture et pose d'un boîtier plastique blanc pour rangement télécommandes potences	944.00 € HT
Remplacement des chauffe-eau	5 937.00 € HT
Prolongation du délai du 31/12/2012 au 11/01/2013	35 334.00 € HT
Inauguration du club H	20 000.00 € HT
Modification des conditions d'exécution pour inaugurations et mises à dispositions anticipées	74 173.00 € HT
Prolongation des équipes de suivi des travaux supplémentaires au-delà du 11/01/2013	125 913.00 € HT
SOUS-TOTAL MANDATAIRE	467 131.00 € HT

POSTES RECLAMATOIRES DU COTRAITANT -NEGRI	Montant réclamé initialement
Purge au droit des pieux	28 560.00 € HT
Surcoût généré par l'achat fractionné des tubes	51 278.00 € HT
SOUS-TOTAL CO-TRAITANT	79 838.00 € HT

TOTAL GROUPEMENT	546 969,00 € HT
-------------------------	------------------------

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Par courrier du CCIRAL en date du 14 janvier 2015, toutes les parties ont été informées que M. DE GERY, contrôleur financier honoraire, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 02 décembre 2015, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 17 décembre 2015, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

La réclamation objet du présent protocole faisait l'objet de trois principales demandes indemnitaires :

Discussion sur les réserves de prix nouveaux provisoires notifiés :

Le Groupement avait évalué initialement l'incidence financière de ce poste à **7 880 € HT**.

Considérant qu'au cours des échanges d'écritures entre les parties, le maître d'ouvrage a accepté le principe et le montant de l'indemnité réclamé, le CCIRAL a constaté l'accord sur ce chef de réclamation.

Dans son avis, le Comité a acté l'accord entre les parties pour une indemnité de **7 880 € HT**.

Discussion sur les prix nouveaux en attente de rémunération :

Le Groupement avait évalué initialement l'incidence financière de ces difficultés à **203 831 euros HT**.

Dans ses dernières écritures, le groupement a revu à la baisse sa demande à hauteur de 176 166 euros HT.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a accepté de prendre en charge la somme de 58 510 euros HT. concrétisant un accord entre les parties sur neuf postes. Il s'agit des items suivants :

- Habillage chêne des coffrets électriques bureaux ;
- Reprise bardage extérieur estacade H ;
- Plus-value au prix 727 pour faux plafonds en contreplaqué ;
- Reprise estacade H Faux plafond ;
- Reprise des réservations dans le béton ;
- Plus-value pour radiateurs gris ;
- Organigramme clés et alimentation pannes et estacades ;
- Passerelles coudées ;
- Percements dans les regards 40x40.

De plus, le groupement dans les échanges d'écritures, a renoncé à quatre postes réclamatoires listés ci-après :

- Protection anti-intrusion provisoire d'urgence ;
- Mortier de finition bande côté quai ;
- Plus-value pour pose isolée d'une borne sur panne 9 rallongée hors marché ;
- Remplacement des chauffe-eau.

Par conséquent, il restait onze postes en litige portant sur :

- Cheminement piétons sur estacades avant bétonnage ;
- Modifications de l'habillage des fenêtres de toit ;
- Raccordement provisoire des pannes ;
- Multiplication des interventions de plongeurs pour reprise assainissement ;
- Equipements des portes ;
- Reprise des portails ;
- Plus-value pour baie vitrée en chêne ;
- Travaux de branchements ou raccordements électriques FT ou AEP non prévus ;
- Barre de renfort sur portails alu des pannes ;
- Mise en place d'un système de variabilité de la vitesse sur les potences ;
- Fourniture et pose d'un boîtier plastique blanc pour rangement télécommandes potences.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite, totalement ou partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de 75 856 euros HT. portant le total pour ce chef de réclamation à **134 366 euros HT** en incluant le montant de 58 510€ sur lequel les parties se sont mises d'accord.

Discussion sur la demande de rémunérations complémentaires :

Le Groupement avait évalué initialement l'incidence financière de ces difficultés à **335 258 euros HT**.

Ce chef de réclamation, pour lequel les parties n'ont pas trouvés d'accord lors des échanges d'écritures, est réparti en six postes :

- Prolongation du délai du 31/12/2012 au 11/01/2013 ;
- Inauguration du club H ;
- Modification des conditions d'exécution pour inaugurations et mises à dispositions anticipées ;
- Prolongation des équipes de suivi des travaux supplémentaires au-delà du 11/01/2013 ;
- Purge au droit des pieux ;
- Surcoût généré par l'achat fractionné des tubes.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite, totalement ou partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de **95 000 euros HT**.

Total de la réclamation :237 246 euros HT

AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2010-1525 du 08 décembre 2010 et suite à sa séance du 17 décembre 2015, le CCIRAL a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

« Qu'il convient d'accorder à la société requérante une indemnité de 170 856 euros hors taxes majorée des intérêts moratoires auxquels s'ajoutent les 58 510 euros hors taxe pour lesquels au titre des prix nouveaux en attente de rémunération, le maître de l'ouvrage a d'ores et déjà, donné son accord ».

Il est à noter que le Comité a reconnu par courrier adressé aux différentes parties en date du 26 février 2016, qu'il convenait également d'ajouter aux deux sommes précitées le montant de 7 880 euros correspondant aux prix nouveaux provisoires sur lesquels les deux parties avaient trouvé un terrain d'entente.

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle (hors intérêts moratoires) décomposée ainsi :

■ **Total HT :**

= 237 246 euros

■ **Total TTC :**

= 284 695 euros

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 17 décembre 2015, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille Provence pourra indemniser le groupement d'entreprises, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre des travaux du Vieux Port au titre du marché N°12-011.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Groupement

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'**article 2.2** du présent protocole, le Groupement :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de tous travaux, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché N°12-011 y compris des travaux complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;

- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la Transaction ;

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'**article 2.1** du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable au titre des prix nouveaux réservés et en attente de rémunération, ainsi que des travaux supplémentaires pour le Groupement **BOUYGUES TRAVAUX PULICS REGIONS FRANCE / NEGRI** dont le montant s'élève à la somme de :

237 246 euros HT, soit 284 695 euros TTC

- **consent** le versement d'intérêts moratoires, calculés au taux légal en vigueur, et faisant l'objet d'un forfait sur la base d'un montant de :

44 617 euros

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de **284 695 euros TTC** (révision comprise) sera versé à la suite de la notification du présent protocole, sur présentation d'une facture à l'en-tête du mandataire du groupement d'entreprises dûment adressée à la Métropole et correspondant au montant susvisé.

Le montant forfaitaire des intérêts moratoires de **44 617 euros** sera versé au plus tard **8 mois** après la notification du présent protocole. A défaut de règlement dans ce délai, le Groupement sera fondé à réclamer à la Métropole le montant réel des intérêts moratoires calculés à compter de la date du mémoire en réclamation présenté par le Groupement contestant le décompte général.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

Si un différend venait à naître à propos du présent Protocole, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable et notamment d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de MARSEILLE qui sera seul compétent.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction présentent un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent accord constitue une transaction entre les Parties au sens de l'article 2044 du code civil au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » et en particulier, au sens de l'article 2052 du Code Civil, qui dispose que « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Sous réserve de l'exécution intégrale de présent protocole, les parties signataires du présent protocole transactionnel déclarent n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du litige portant sur le décompte du marché n°12-011, tel que défini dans le préambule du présent protocole.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Désistement

Afin de préserver ses droits, le Groupement a informé la Métropole du dépôt à titre conservatoire d'une requête indemnitaire devant le Tribunal administratif de Marseille portant sur le montant initial de sa réclamation, soit une somme de **540 169€HT**.

Le Groupement s'engage à se désister de ce recours, dès notification du protocole régulièrement signé par la Métropole. Il transmettra à cette fin, à la Métropole, dans un délai de 15 jours, une copie du mémoire en désistement déposé devant le Tribunal administratif.

Article 7 : Prise d'effet

Le présent accord est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Il prend effet après signature du protocole par l'ensemble des parties.

Article 8 : Annexes

Est annexée à la Transaction comme en faisant intégralement partie, le document suivant :

- Annexe : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le

Le Mandataire du Groupement
Représenté par le Directeur de Production de
BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS
FRANCE

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille
Provence

THIERRY JUSSAUME

JEAN-CLAUDE GAUDIN

**ANNEXE
DECOMPOSITION FORFAITAIRE
DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

POSTES RECLAMATOIRES DU MANDATAIRE BOUYGUES	Demande initiale groupement en euros HT	Conclusions CCIRAL en euros HT
Remplacement des margelles	5 000	5 000
Mâts sur drapeau	2 880	2 880
Cheminement piétons sur estacades avant bétonnage	13 000	13 000
Modifications de l'habillage des fenêtres de toit	3 400	3 400
Habillage chêne des coffrets électriques bureaux	8 000	8 000
Reprise bardage extérieur estacade H	19 400	19 400
Raccordement provisoire des pannes	4 400	4 400
Plus-value au prix 727 pour faux plafonds en contreplaqué	9 500	9 500
Reprise estacade H Faux plafond	4 800	1 010
Multiplication des interventions plongeurs pour reprise assainissement	12 300	0
Reprise des réservations dans le béton	4 500	4 000
Equipements des portes	8 500	8 500
Plus-value pour radiateurs gris	3 200	3 200
Protection anti-intrusion provisoire d'urgence	3 100	0
Reprise des portails	15 800	15 800
Mortier de finition bande côté quai	9 000	0
Organigramme clés et alimentation pannes et estacades	6 000	4 000
Passerelles coudées	8 900	8 900
Percements dans les regards 40x40	1 000	500
Plus-value pour baie vitrée en chêne	20 000	20 000
Travaux de branchements ou raccordements élec, FT ou AEP non prévus	10 650	8 812
Barre de renfort sur portails alu des pannes	2 800	2 800
Mise en place d'un système de variabilité de la vitesse sur les potences	27 700	14 000
Plus-value pour pose isolée d'une borne sur panne 9 rallongée	1 000	0
Fourniture et pose d'un boîtier plastique blanc pour rangement télécommandes potences	944	944
Remplacement des chauffe-eau	5 937	0
Prolongation du délai du 31/12/2012 au 11/01/2013	35 334	0
Inauguration du club H	20 000	20 000
Modification des conditions d'exécution pour inaugurations et mises à dispositions anticipées	74 173	35 000
Prolongation des équipes de suivi des travaux supplémentaires au-delà du 11/01/2013	125 913	40 000

POSTES RECLAMATOIRES DU COTRAITANT -NEGRI	Demande initiale groupement en euros HT	Conclusions CCIRAL en euros HT
Purge au droit des pieux	28 560	0
Surcoût généré par l'achat fractionné des tubes	51 278	0

TOTAL GROUPEMENT	546 969	237 246
-------------------------	----------------	----------------